

Commune de Plassay

Liste des servitudes d'utilité publique

État des éléments connus à UARDD au 20/04/2021

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel – Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection rapprochée (sous-secteur) de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien	AP 10/08/1971 modifié par AP 31/12/1976	ARS
		Périmètre de protection éloignée du captage « Les Gailleries », commune de Port d'Envaux	AP 13/07/2006	ARS
		Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Plassay « La Garenne F2 », commune de Plassay	AP 24/12/2009	ARS
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie – Électricité et gaz				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV Saintes - Archingeay / La Farradière		RTE
		Ligne de transport d'énergie électrique – HT 90 KV La Farradière / Saintes		RTE
Communications – Réseau routier				
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	Autoroute A837	Article L. 122-2 du code de la voirie routière	Concessionnaire
Communications – Circulation aérienne				
T4	Servitude aéronautique de balisage	Circulation aérienne – servitude aéronautique de dégagement : Aérodrome de Rochefort – Charente-Maritime	Article L. 6351-6 du code des transports	DGAC - SNIA
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article L. 6352-1 du code des transports	DGAC – SNIA
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique – Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Voisinage du cimetière – rue de la Poste	Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	Commune



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE MARITIME

SERVICE :
SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N° 06-2485

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique

l'exploitation de la ressource en eau du forage de

PORT D'ENVAUX "Les Gailleries"

*dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource
et distribution des eaux*

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 215-13, L 211-2, L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique, parties législative et réglementaire - Livre III - titre II - Chapitre I^{er} "eaux potables" et chapitre IV "dispositions pénales et administratives" ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux en date du 24 mars 2000, portant décision pour l'établissement de périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 10 mars 2005 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral n° 05-2864 du 1^{er} septembre 2005 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 28 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux, consistant-en :

- La réalisation d'un forage dénommé "*Les Gailleries*", commune de PORT D'ENVAUX,
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage et l'institution des servitudes afférentes,
- La distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat des Eaux, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage "*Les Gailleries*", exécuté sur le territoire de la commune PORT D'ENVAUX, de coordonnées Lambert II étendu :

X = [REDACTED]

Y = [REDACTED]

Z = [REDACTED]

ARTICLE 3 - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat des Eaux ne pourra excéder 100 m³/h en débit instantané et 2 000 m³/j en débit journalier.

L'ouvrage sera équipé d'une pompe immergée fournissant un débit variant de 40 m³/h à 100 m³/h.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire de transferts d'eaux de mauvaise qualité, par drainance descendante dans l'aquifère capté. Toute détérioration de la qualité pourra conduire à une modification des conditions d'exploitation, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements. Le programme de surveillance pourra également être modifié en conséquence.

ARTICLE 4 – AUTO SURVEILLANCE

Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe.

- Contrôle en continu du niveau d'eau avec stockage informatique,
- Contrôle en continu des débits d'exhaure.
- Contrôle régulier des paramètres : nitrates et sélénium sur l'eau brute.

Le réseau de surveillance sera complété par la réalisation d'un piézomètre de contrôle qui reconnaîtra la nappe captive du Cénomaniens. Il sera implanté entre le captage "*Les Gailleries*" et la rivière Charente, à proximité de l'ancienne laiterie, commune de Port d'Envaux. Il y sera effectué :

- Un suivi en continu du niveau d'eau avec stockage informatique,
- Un suivi mensuel des paramètres : nitrates, température, conductivité et oxygène dissous, la première année. La fréquence des mesures sera ensuite adaptée en fonction des résultats obtenus.

Une synthèse annuelle de l'auto contrôle devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Le Syndicat est en outre tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 24 mars 2000, le Syndicat des Eaux devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection de la ressource, il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (320 m² - commune de PORT D'ENVAUX)

Il concerne la parcelle n° 1 - section ZT.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux, clos, protégés contre les eaux extérieures.

Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection immédiate du captage sont d'application immédiate. Elles figurent en annexe.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (20 ha - commune de PORT D'ENVAUX)

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages atteignant les calcaires du Cénomaniens à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

- L'ouverture, l'extension ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Activités réglementées :

- Toute construction souterraine, tout creusement de fossés, de cours d'eau ou d'excavation ne devra atteindre les marnes du Turonien inférieur et sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue qualifié.
- Les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées d'origine industrielle devront éviter autant que possible le périmètre de protection rapprochée. En cas d'impossibilité, ces ouvrages devront être étanches et faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans.

6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

Rappel des principales règles dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

1. Cas particulier des forages :

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) est soumis à autorisation.

Tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère exploité devra faire l'objet d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié garantissant l'exécution des travaux, conformément aux règles de l'art. Toutes précautions devront être prises pour éviter les communications entre nappes (cimentation).

Les forages actuels utilisés devront faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque seront mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes. Ceux qui ne sont pas utilisés seront rebouchés dans les règles de l'art.

2. Les autres réglementations

L'implantation de camping caravaning.

La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau.

Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être réalisé exclusivement avec des matériaux inertes.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire aux normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.

Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.

Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (350 ha - communes de PORT D'ENVAUX – CRAZANNES - PLASSAY)

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Rappel des principales réglementations dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

- L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres.
- L'ouverture de carrières.

La Loi sur l'Eau et ses textes d'application

- La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau.
- Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.
- Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Mises en conformité :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

ARTICLE 10 - RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11 - PUBLICITE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté sera adressé par le Président du Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conserveront un exemplaire du présent arrêté et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Enfin, les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à l'article 6 seront annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 12 - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique - Titre II – Chapitre des eaux potables.

Elles devront faire l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Port d'Envaux, le Président du Syndicat des Eaux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

LA ROCHELLE, le 13 juillet 2006

LE PREFET,

Signé : Jacques REILLER

ANNEXES

MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Un bouchon de ciment sera réalisé au fond du forage.

Les forages référencés 1670, 1990 et 4226, situés dans la zone d'appel du captage "Les Gailleries" devront faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre du protocole relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé en Charente-Maritime et selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles..

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE « Les Gailleries » - PORT D'ENVAUX

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (cf. plan de localisation).

Section ZT - parcelle n° 1 - environ 320 m²

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Toutes les activités sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.	Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté : • Un bouchon de ciment sera réalisé au fond du forage.	

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE « Les Gailleries » - PORT D'ENVAUX

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (20 ha) (cf. plan de localisation).

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
• La réalisation de forages atteignant les calcaires du Cénomaniens à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique. • L'ouverture, l'extension ou l'exploitation de carrières. • L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de débris, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.	• Toute construction souterraine, tout creusement de fossés, de cours d'eau ou d'excavation ne devra atteindre les marnes du Turonien inférieur et sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue qualifié. • Les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées d'origine industrielle devront éviter autant que possible le périmètre de protection rapprochée. En cas d'impossibilité, ces ouvrages devront être étanches et faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans.	Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future. S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants. En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés. Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations. RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES dont la mise en application conduit à la protection des ouvrages : <u>1. Cas particulier des forages</u> • Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m³/j et à 8 m³/h) est soumis à autorisation. • Tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère exploité devra faire l'objet d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié garantissant l'exécution des travaux, conformément aux règles de l'art. Toutes précautions devront être prises pour éviter les communications entre nappes (cimentation). • Les forages actuels utilisés devront faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque seront mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes. Ceux qui ne sont pas utilisés seront rebouchés dans les règles de l'art. <u>2. Les autres réglementations</u> • L'implantation de camping caravaning. • La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau. • Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être réalisé exclusivement avec des matériaux inertes. • L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire aux normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre. • Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché et notamment les bâtiments d'élevage, devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement. Les installations inadaptées devront être réhabilitées. • Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE « Les Gailleries » - PORT D'ENVAUX

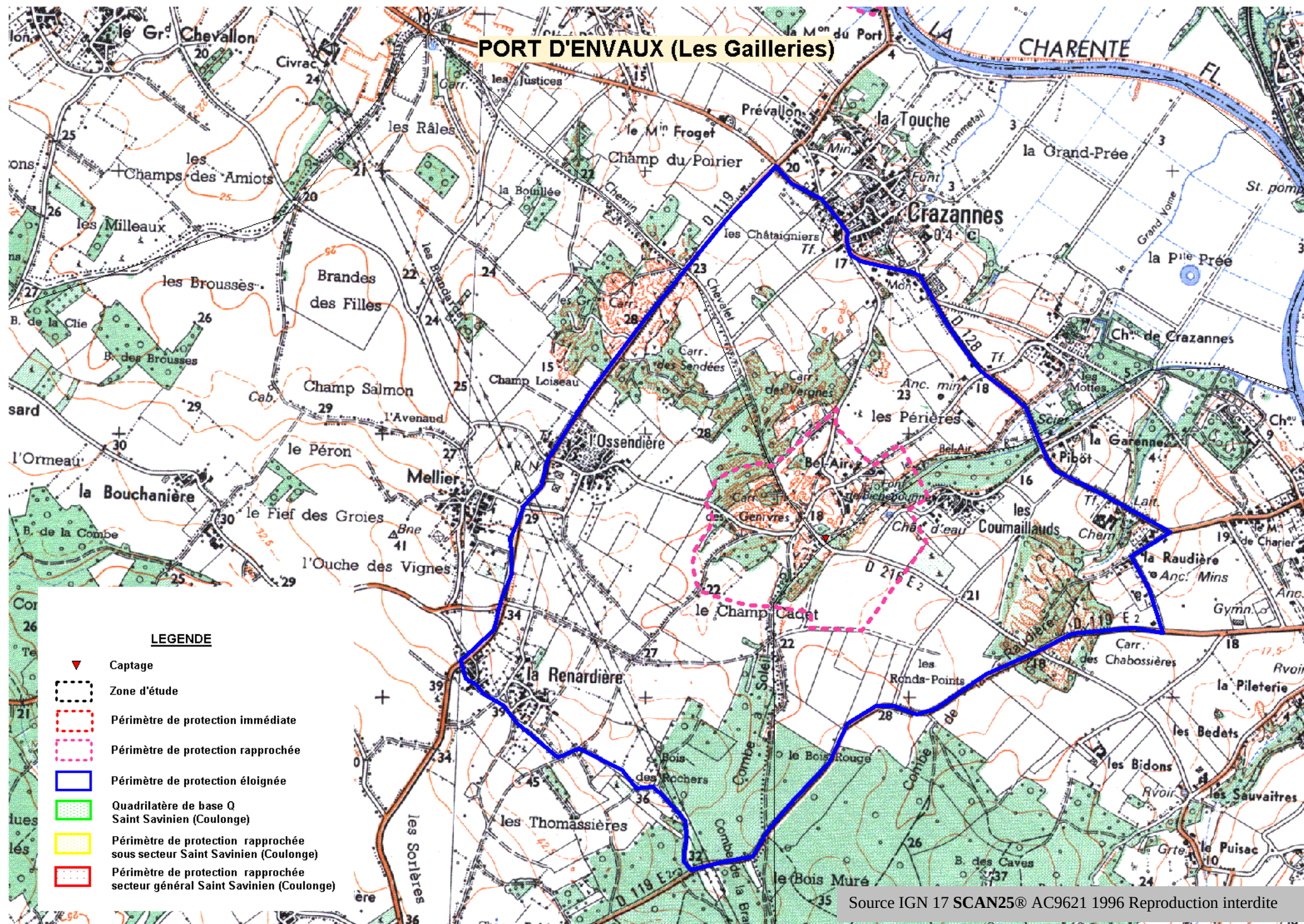
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (350 ha) (cf. plan de localisation).

Communes de Crazannes, Plassay et Port d'Envaux

REGLEMENTATION SPECIFIQUE		REGLEMENTATION GENERALE
Activités interdites	Activités réglementées	
Néant.	Néant.	Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future. RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages : - La réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement : - L'installation de centre de stockage de déchets, stockages de produits polluants, activité industrielle ou autres. - L'ouverture de carrières. - La Loi sur l'Eau et ses textes d'application : - La création ou la modification d'étang ou de plan d'eau. - Tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation. - Les nouveaux puits et forages devront être conçus et réalisés dans les règles de l'art afin d'éviter le mélange des nappes. - L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Mises en conformité : - Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome. - Mise en conformité des bâtiments d'élevage. - Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Mesures immédiates à la mise en œuvre de l'arrêté :

Les forages référencés 1670, 1990 et 4226, situés dans la zone d'appel du captage "Les Gailleries" feront l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre du protocole relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé en Charente-Maritime et selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles.



Direction de l'Équipement
de la Charente-Maritime

ALIMENTATION en eau potable de l'agglomération
rochelaise

SIVOM de la région de la Rochelle maître d'ouvrage

GAC/O2
7716

ARRETE CONJOINT DES PREFETS

22 NOV 1977

- complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle
des eaux de la Charente

- et portant extension

- 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau
- 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

et

LE PREFET DE LA CHARENTE

Vu la délibération du 15 novembre 1974 du comité de syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, Maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge Sur Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise

- des servitudes à imposer dans ces périmètres,

Vu le code d'administration communale,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret n° 73-216 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969,

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970,

Vu l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application,

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge sur Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle,

Vu le rapport de M. VOUBE géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition des mesures nouvelles propres à remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière « La Charente » et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine,

Vu le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection,

Vu l'arrêté des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge sur Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la Préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime :

SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LE FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTLIEU – BURIE – MATHA.

b) Département de la Charente :

ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE.

Vu les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle,

Vu l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet,

Vu l'avis du Préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet,

Vu le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

Vu l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par de lit décret,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente en date du 15 décembre 1975,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge S/Charente délimités ci-dessous
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant ces périmètres.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

1°) Un périmètre de protection immédiate dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'est par la berge de la Charente et à l'ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie en remblais de la S.N.C.F.

La hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) CENT mètres.

Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle.

L'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles.

A l'intérieur de ces périmètres, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles.

Dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

2°) Un périmètre de protection rapprochée qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint Savinien sur Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondant à deux degrés de servitudes.

- 1) un Secteur Général dont les limites correspondant à celles du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur.
- 2) un Sous-Secteur d'extension restreinte, défini à l'avant du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

A l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base « Q » (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D. 114 de Lormont bas à Saint Savinien
- D. 128 de la sortie de Saintes à Crazannes
- D. 119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D. 18
- D. 18 du carrefour de la D. 119 jusqu'à Saint Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :y

A Réglementation applicable au secteur général :

a1) Interdictions :

Sont interdits :

- le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides
- tout rejet de produits radio actifs
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives
- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole
- l'épandage de purin sur une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC – 16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées
 - le stockage d'hydrocarbures liquides
 - le stockage et l'épandage d'engrais humains
 - l'installation d'élevages industriels ou semi industriels (porcins, ovins, etc...)

a2) Seront soumis à réglementation :

- la mise en place de nouveaux établissements classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ce rejets.

Des contrôles seront assurés par les Services Départementaux compétents.

- les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge communale peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents)

- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant de transport des fluides autres que l'eau et le gaz naturel

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte générale dont il sera question plus loin.

B) Réglementation applicable au sous-secteur :

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

b1) seront interdits

- les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,

- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio actifs et des produits chimiques dangereux.

- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

- - a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine
 - b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'Environnement
 - c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base « Q » qui sera défini ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants

- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de goût provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais X (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvées par l'autorité sanitaire.

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers des alluvions et les formations du crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées

- A moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage du fumier

- A moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
 - le lavage des voitures
 - l'épandage de purin, des eaux résiduaires ou industrielles
 - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides insecticides)
 - le stockage et l'utilisation d'engrais humains
 - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités.
- la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) Seront soumis à réglementation

La navigation sur la Charente :

Les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrôle sera assuré par les services départementaux compétents).

- les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE

- les rejets d'eau

-Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

- le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (Equipement des prairies en abreuvoirs communs).

C) Réglementation applicable au quadrilatère de base « Q »

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicable au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes

c1) Seront interdits

- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc...)
- les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département
- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure)
- l'implantation de stations services
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

D) Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites X à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

ARTICLE 3 : Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE, maître d'ouvrage, mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

-de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTES-PONS) en liaison avec un service coordinateur (Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,

- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (Gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'Equipement, etc...)

- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :

- la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en val du lieu dit « COURBIAC »

- la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

ARTICLE 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente
MM. les sous-Préfets de JONZAC SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime
MM. les sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS en Charente
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement
M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts, Direction départementale de l'Agriculture
M. le Président à l'Action Sanitaire et Sociale
M. le Président du SIVOM de la région de La Rochelle
Messieurs les Maires de SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la
Charente-Maritime

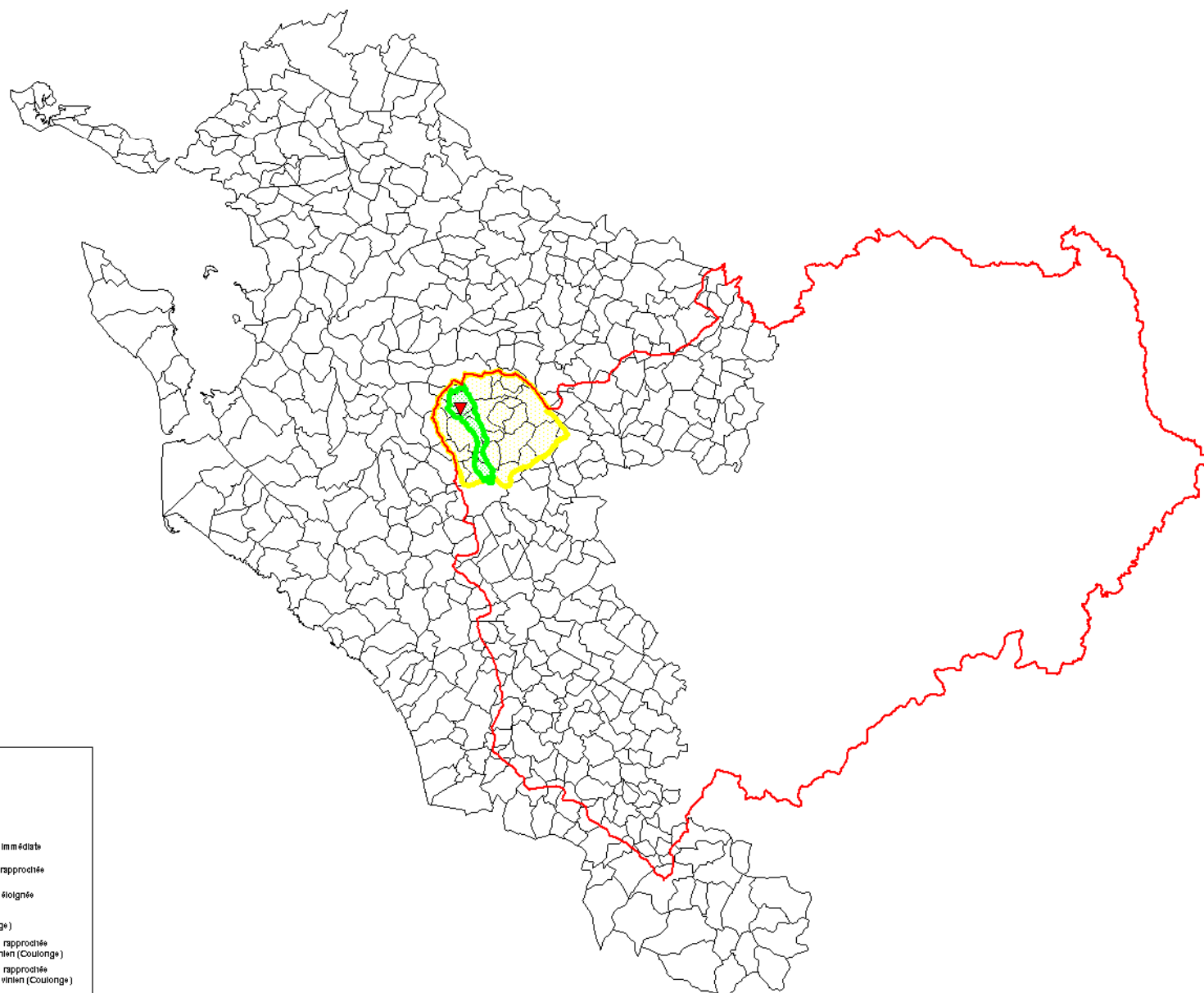
Hend COURY



Angoulême, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la
Charente

Signé: Jose BELLEC

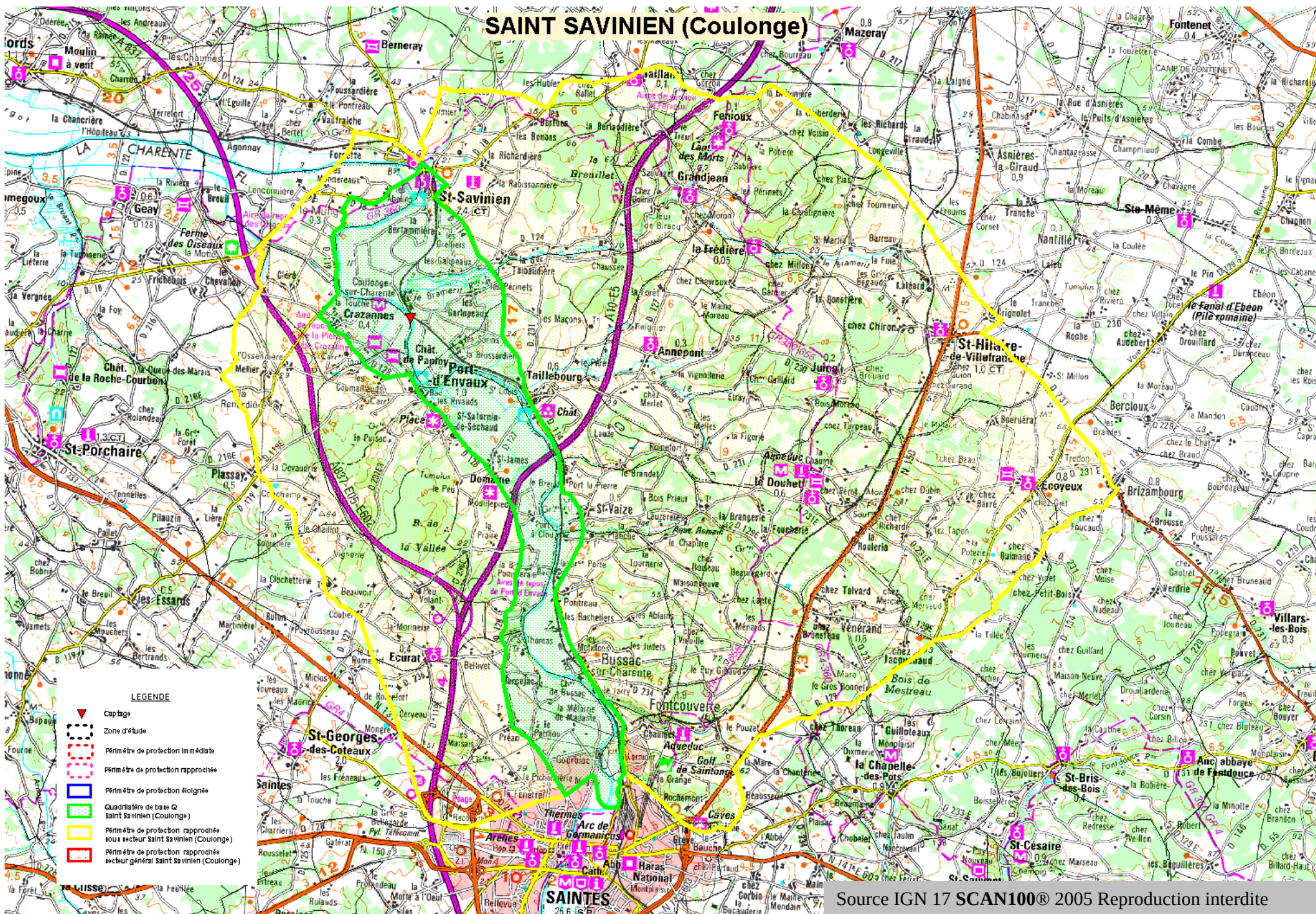
SAINT SAVINIEN (Coulonge)



LEGENDE

-  Captage
-  Zone d'étude
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée
-  Quadrilatère de base Q Saint Savinien (Coulonge)
-  Périmètre de protection rapprochée sous secteur Saint Savinien (Coulonge)
-  Périmètre de protection rapprochée secteur général Saint Savinien (Coulonge)

SAINT SAVINIEN (Coulouge)





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE-MARITIME

SERVICE :
SANTÉ-ENVIRONNEMENT

A.P. N° 09-4753 ter

24 décembre 2009

ARRETE

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**CONCERNANT LE CAPTAGE "La Garenne F2"
COMMUNE de PLASSAY**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-749 du 26 février 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisant dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime en date du 24 mars 2000 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 3 octobre 2000 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 6 novembre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 09-525 du 9 février 2009, qui s'est déroulée du 10 mars 2009 au 14 avril 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2009 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Plassay énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Plassay ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage "La Garenne F2" sis sur la commune de Plassay ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage "La Garenne F2", exécuté sur le territoire de la commune de Plassay, parcelles cadastrées n° 1731 et 1770 - section OB.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X [REDACTED]

Y [REDACTED]

Z [REDACTED]

Le captage "La Garenne F2" d'une profondeur de 90 mètres est référencé à la Banque de données du sous-sol sous le code BSS 06824X0007. Il exploite l'aquifère du Turono-Coniacien (C3/C4).

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané 25 m³/h
- Débit maximal journalier 500 m³/j
- Volume annuel maximal pouvant être prélevé 50 000 m³

ARTICLE 4 : Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits et volumes d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Analyse mensuelle des teneurs en nitrates.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) est tenu de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'Eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le bureau syndical lors de la séance du 24 mars 2000, le Syndicat des Eaux doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage "La Garenne F2" des périmètres de protection immédiate et rapprochée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées 1731 et 1771 de la section OB de la commune de Plassay. Sa superficie est d'environ 700 m² - Cf. annexe 1.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le territoire de la commune de Plassay et couvre une superficie d'environ 32 hectares - Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- L'implantation d'installations classées, de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux autres que domestiques, d'eaux usées d'origine industrielle et de produits chimiques.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritux, de produits radioactifs, le stockage et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de matières fermentescibles liquides d'origine animale, de matières de vidange, d'eaux usées, de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Activités réglementées :

- Toute construction ou modification des voies de communication doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- Le rejet des eaux usées, issues des terrains de camping-caravaning, doit s'effectuer à l'aval du périmètre.
- Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus, sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants. En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Il est recommandé de mettre en place, selon une convention qui serait établie entre le maître d'ouvrage et la chambre d'agriculture, un accompagnement des agriculteurs concernés par ce périmètre, pour améliorer les pratiques de fertilisation et l'utilisation des produits phytosanitaires.

En outre, les 2 forages mentionnés en annexe 4, situés hors du périmètre de protection, susceptibles de capter simultanément plusieurs nappes, doivent faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre des protocoles mentionnés ci-dessus. Ces ouvrages sont intégrés au programme de la déclaration d'intérêt général pour la protection des nappes souterraines par la mise en conformité des ouvrages privés, conduite par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (arrêté préfectoral n°07-749 du 26 février 2007 susvisé).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Plassay et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de "La Garenne F2" dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) tient à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) adresse chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage "La Garenne F2" participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de Plassay pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat des Eaux, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par le Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1^{er} - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Plassay dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Le maire de la commune de Plassay conserve un exemplaire du présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Il dresse un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Le Syndicat des Eaux transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,
Le Maire de Plassay,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Plassay.

La Rochelle, le 24 décembre 2009

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage "La Garenne F2"

ANNEXE 2 : Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée du captage "La Garenne F2"

ANNEXE 3 : plan du périmètre de protection rapprochée du captage "La Garenne F2"

ANNEXE 4 : Plan de localisation des forages devant faire l'objet d'un diagnostic (article 6)

ANNEXE 1

Plan du périmètre de protection immédiate

Département :
CHARENTE MARITIME

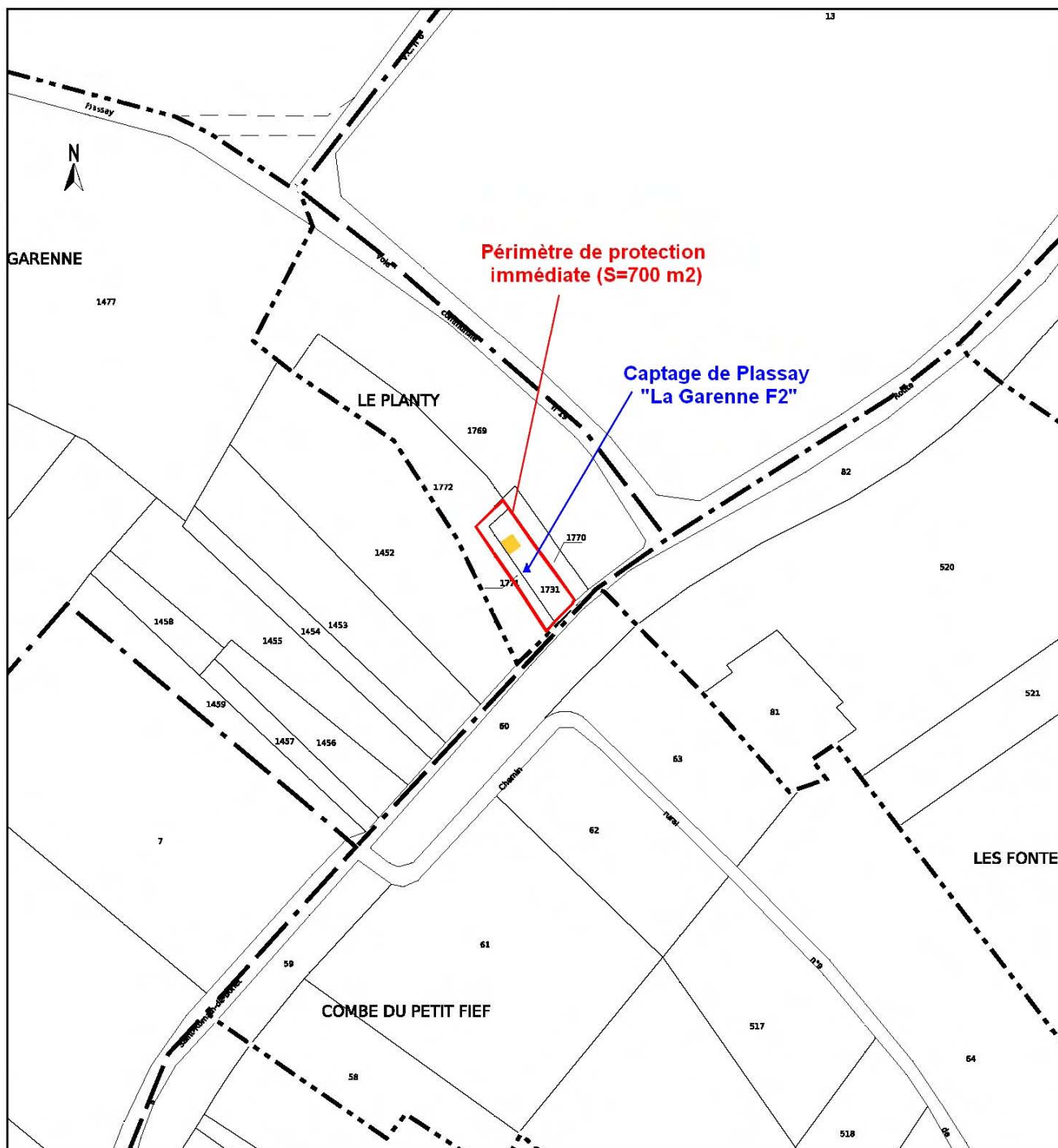
Commune :
PLASSAY

Section : 0B

Échelle d'édition : 1/2000

Origine du plan : cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Arrêté préfectoral n° 10-4753 ter
Du 24 décembre 2009
Captage de PLASSAY – "La Garenne F2"
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

ANNEXE 2

Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée

Commune de PLASSAY

N° du plan parcellaire	CADASTRE					Surface emprise en m²
	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface en m²	Nature cadastrale	
1	B	1453	LA GARENNE	2610	BT	2610
2	B	1454	LA GARENNE	960	BT	960
3	B	1452	LA GARENNE	4330	BT	4330
4	B	1772	LE PLANTY	1801	BT	1801
5	B	1769	LE PLANTY	4806	T	4806
6	B	1770	LE PLANTY	299	T	299
7	B	1771	LE PLANTY	299	T	299
8	B	1731	LE PLANTY	400	S	400
9	B	1477	LA GARENNE	12980	BT	12980
10	C	60	COMBE DU PETIT FIEF	1995	L	706
11	C	63	COMBE DU PETIT FIEF	2720	T	2720

Arrêté préfectoral n° 10-4753 ter
Du 24 décembre 2009
Captage de PLASSAY – "La Garenne F2"
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Commune de PLASSAY

N° du plan parcellaire	CADASTRE					Surface emprise en m²
	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Surface en m²	Nature cadastrale	
12	C	81	LES FONTENELLES	1520	BT	1520
13	C	520	LES FONTENELLES	12140	T	12140
14	C	82	LES FONTENELLES	2535	L	2535
15	C	521	LES FONTENELLES	3880	T	3880
16	C	80	LES FONTENELLES	32100	T	32100
17	C	64	COMBE DU PETIT FIEF	15140	T	15140
18	C	66	COMBE DU PETIT FIEF	680	T	680
19	C	78	LES FONTENELLES	3530	T	3530
20	C	79	LES FONTENELLES	2060	T	2060

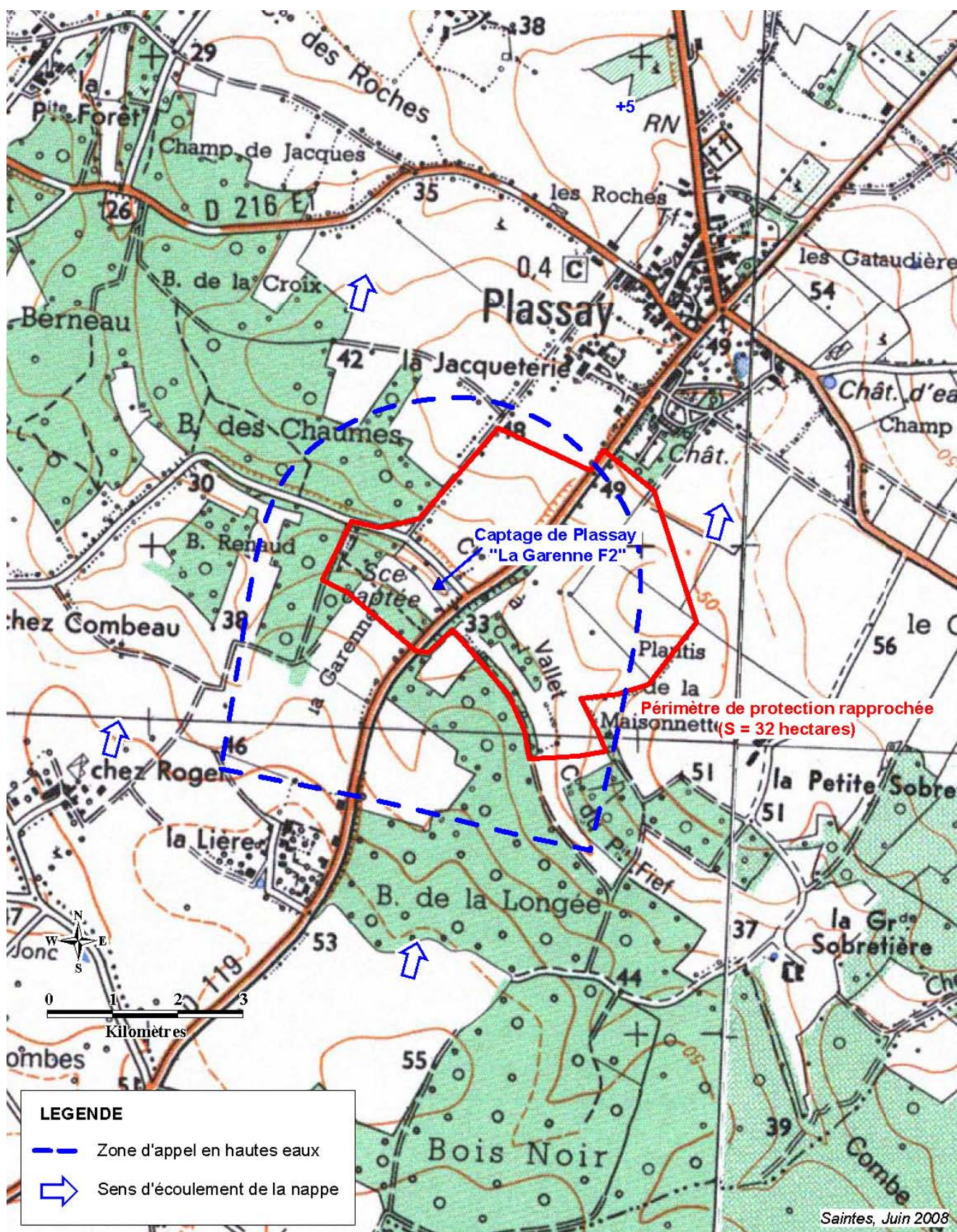
Arrêté préfectoral n° 10-4753 ter
 Du 24 décembre 2009
 Captage de PLASSAY – "La Garenne F2"
 Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

N° du plan par-cel-laire	CADASTRE					Surface em-p-rise en m²
	Sec-tion	N°	Adresse ou lieu dit	Surface en m²	Nature cadas-trale	
21	C	657	LA GRANDE PIECE	266231	T	86691
22	C	89	LA GRANDE PIECE	3200	L	3200
23	ZM	13	LE PLANTY	67321	T	67321

Arrêté préfectoral n° 10-4753 ter
 Du 24 décembre 2009
 Captage de PLASSAY – "La Garenne F2"
 Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

ANNEXE 3

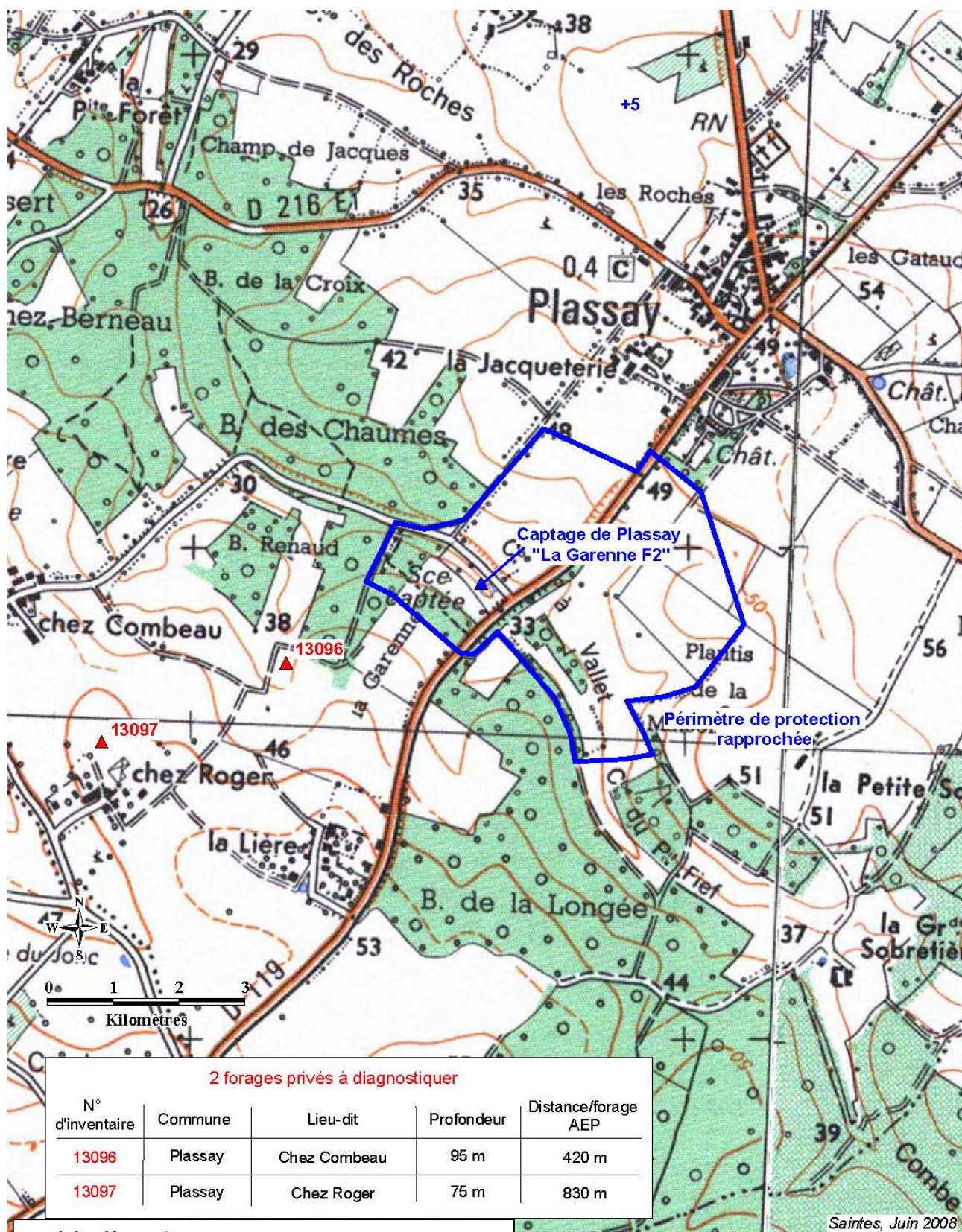
Plan du périmètre de protection rapprochée



Arrêté préfectoral n° 10-4753 ter
Du 24 décembre 2009
Captage de PLASSAY – "La Garenne F2"
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

ANNEXE 4

Les forages mentionnés sur le plan ci-dessous, susceptibles de capter simultanément plusieurs nappes, doivent faire l'objet d'un diagnostic préalable à une éventuelle réhabilitation dans le cadre du protocole relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé en Charente-Maritime et selon les modalités du protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles. Référence : Déclaration d'intérêt général – Arrêté préfectoral n°07-749 du 26 février 2007 susvisé.



Arrêté préfectoral n° 10-4753 ter
Du 24 décembre 2009
Captage de PLASSAY – "La Garenne F2"
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

■ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

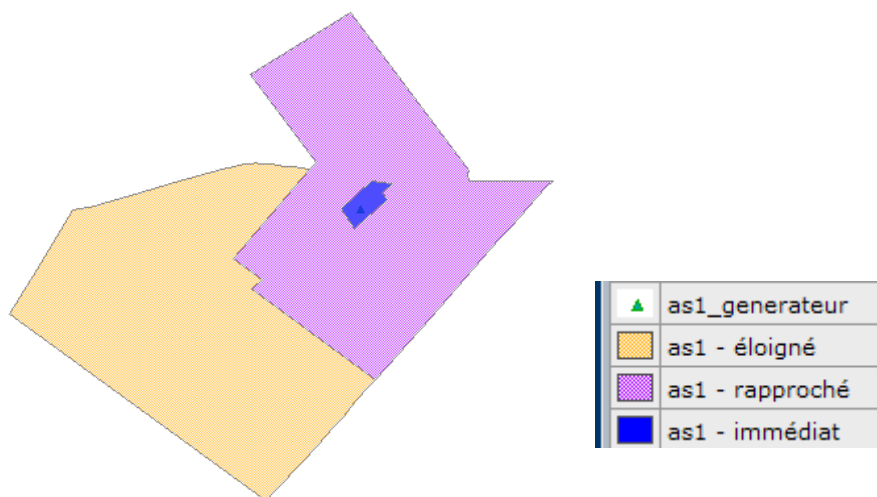
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

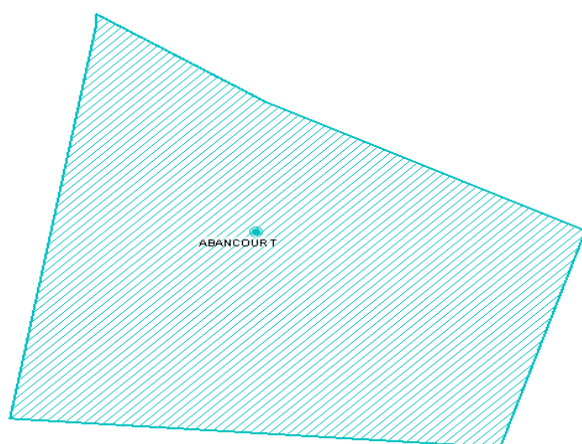


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

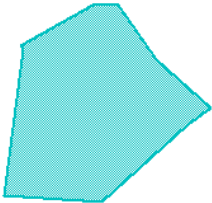
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

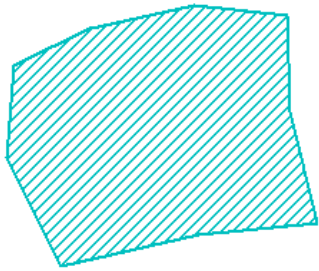
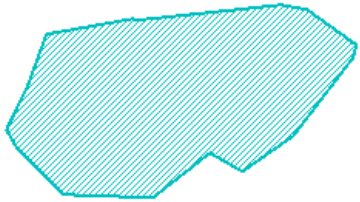
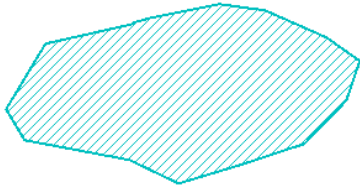
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.
(TRANSPORTS)

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT (Charente-Maritime).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (TRANSPORTS)

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1,
R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu le Décret N° 74-587 en date du 14 Juin 1974, relatif aux attributions du Secrétariat d'Etat aux Transports,

Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT (Charente-Maritime) dans la catégorie "B",

Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,

Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 2 Mars 1976,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 Novembre 1975 au 1er Décembre 1975 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 Janvier 1976,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 4 Février 1977.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT sur les territoires des communes de :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| - ROCHEFORT | - BEAUGEAY |
| - PORT-DES-BARQUES | - SAINT-JEAN-D'ANGLE |
| - SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE | - TRIZAY |
| - SAINT-FROULT | - CHAMPAGNE |
| - SOUBISE | - SAINTE-RADEGONDE |
| - MOEZE | - SAINTE-GEMME |
| - ECHILLAIS | - PONT-L'ABBE-D'ARNOULT |
| - SAINT-AGNANT | - BEURLAY |
| - SAINT-SUPPLICE-D'ARNOULT | - ROMEGOUX |
| - SAINT-PROCHAIRE | - GORME-ROYAL |
| - SOULIGNONNE | - NIEUL-LES-SAINTE |
| - LES ESSARDS | - PLASSAY |

dans le Département de la CHARENTE-MARITIME.

ARTICLE 2.

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'Ensemble ES 235 b Index A 1
- le plan Partiel PS 235 b Index A
- le plan Détails DS 235 b Index A 1
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnées à l'article 2, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles sont assises les servitudes dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la CHARENTE-MARITIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 25 Septembre 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché
L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile.

Signé : Francis BREZES.

ROCHEFORT - ST-AGNANT

(CHARENTE - MARITIME)

AÉRODROME DE CATEGORIE "B"

PLAN D' ENSEMBLE DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

VERIFIE ET PROPOSE
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AERONAUTIQUES

PRESENTE PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AERIENNES SOUS-SIGNE

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/50.000	ES235 b	A	STBA SECOTRAP McLANCON C. PELLET	Paris Septembre 1973 Mai 1974 Avril 1977

LÉGENDE

- Limite de Commune.
- ST-AGNANT** Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert
par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres .
- ROCHEFORT** Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

NOTA

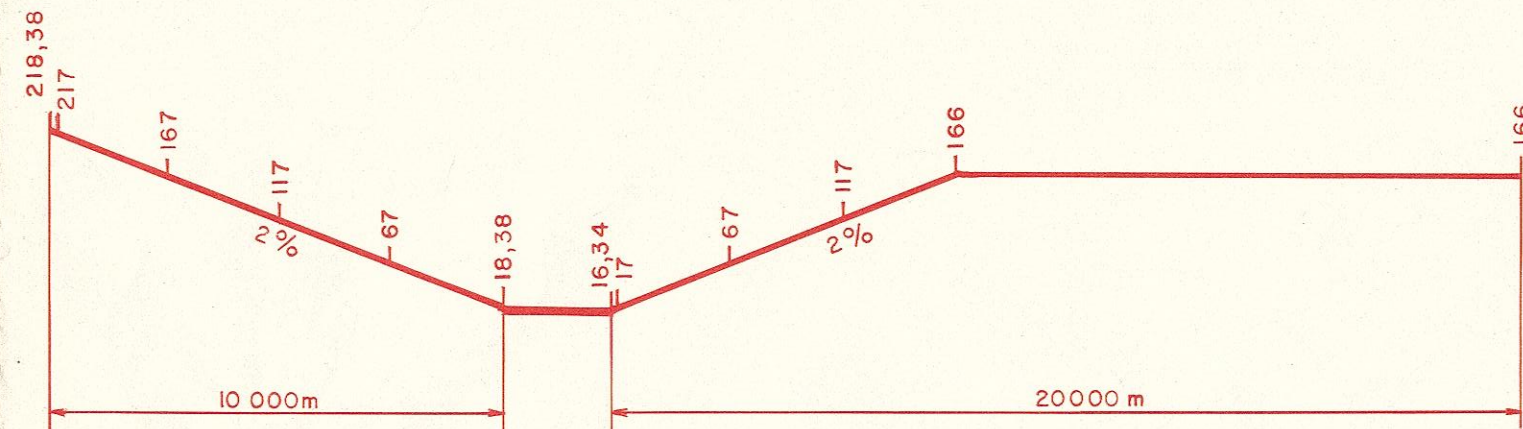
Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être
imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation
aérienne .

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser
sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au
Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle) .

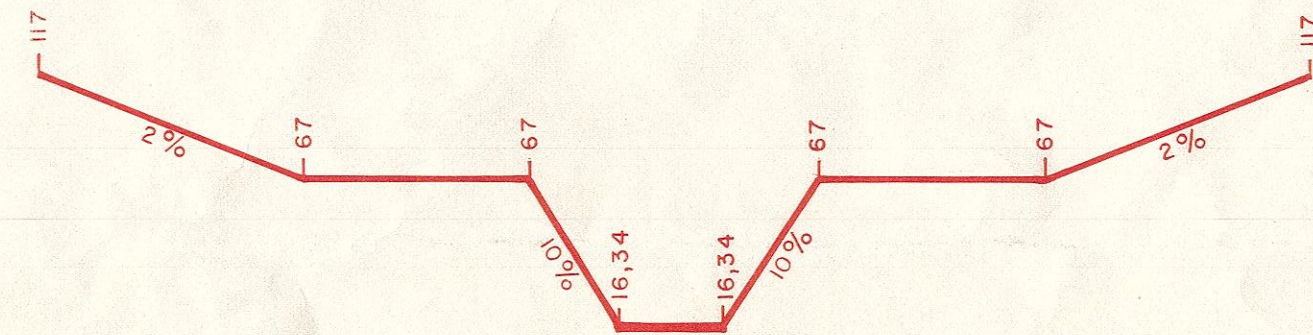
Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un
point quelconque .

CROQUIS INDICATIFS

PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN TRAVERS b b'



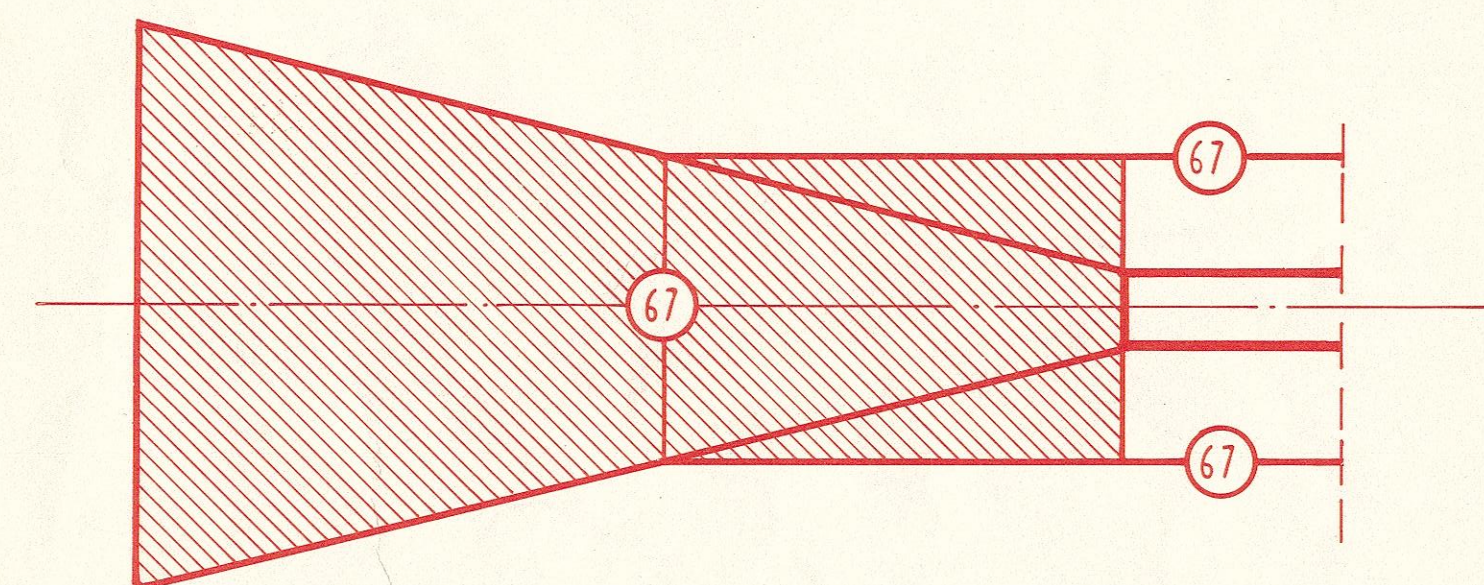
Pour les obstacles minces (lignes électriques basse tension, pylônes,
cheminées d'usine etc.), ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres .

Pour les lignes électriques, d'un voltage supérieur à 500 volts (4^{ème} Catégorie),
ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les trouées d'envol .

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces
et aux lignes électriques défilées par des obstacles massifs.

TROUÉE D' ENVOL

(Zone couverte de hachures)



NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME : 17 mètres (cote N G F).



ROCHEFORT — ST-AGNANT

(CHARENTE - MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "B"

PLAN PARTIEL DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VÉRIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES

PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUS-DIVISION

De la *Plan*

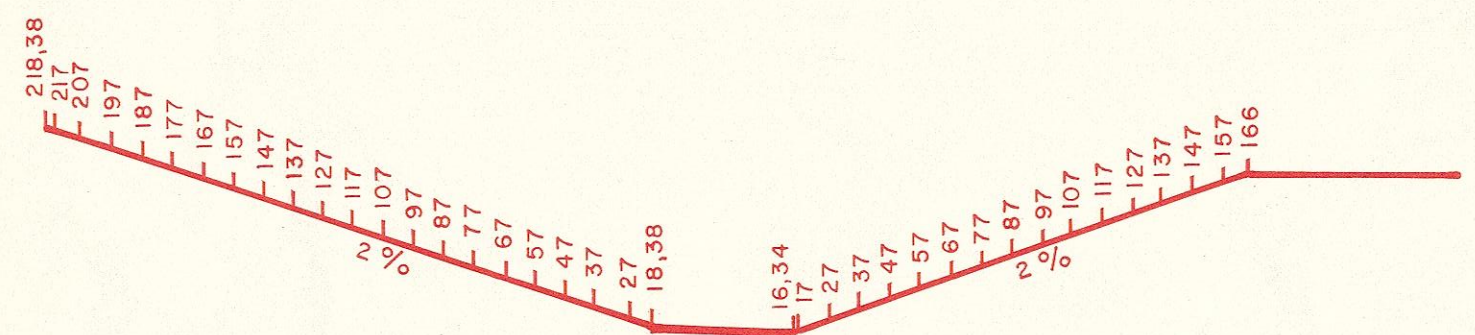
Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/25.000	PS235 _b	A	STBA SECOTRAP M-C. LANCON C. PELLET	Paris Septembre 1973 Mai 1974 Avril 1977

— LÉGENDE —

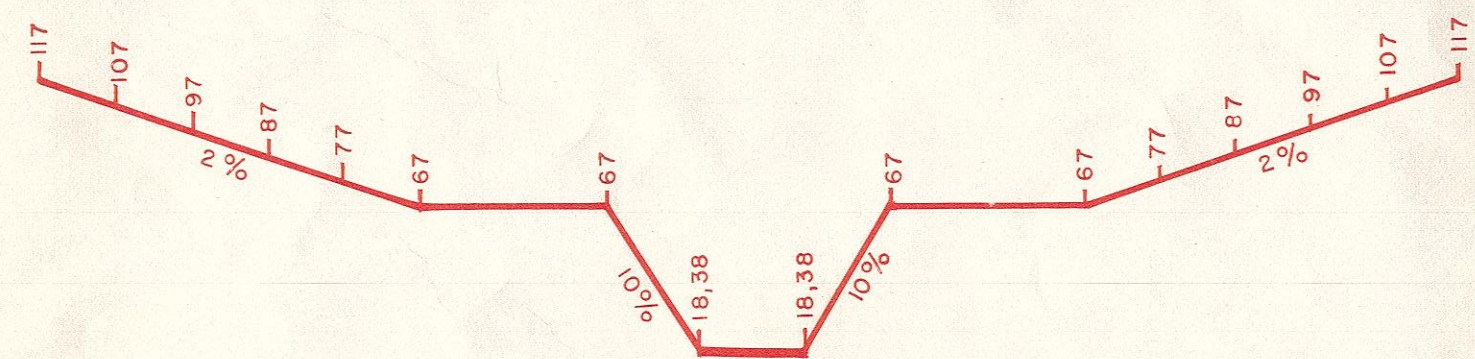
- Limite de Commune.
- ST-AGNANT** Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
- ROCHEFORT** Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG aa'



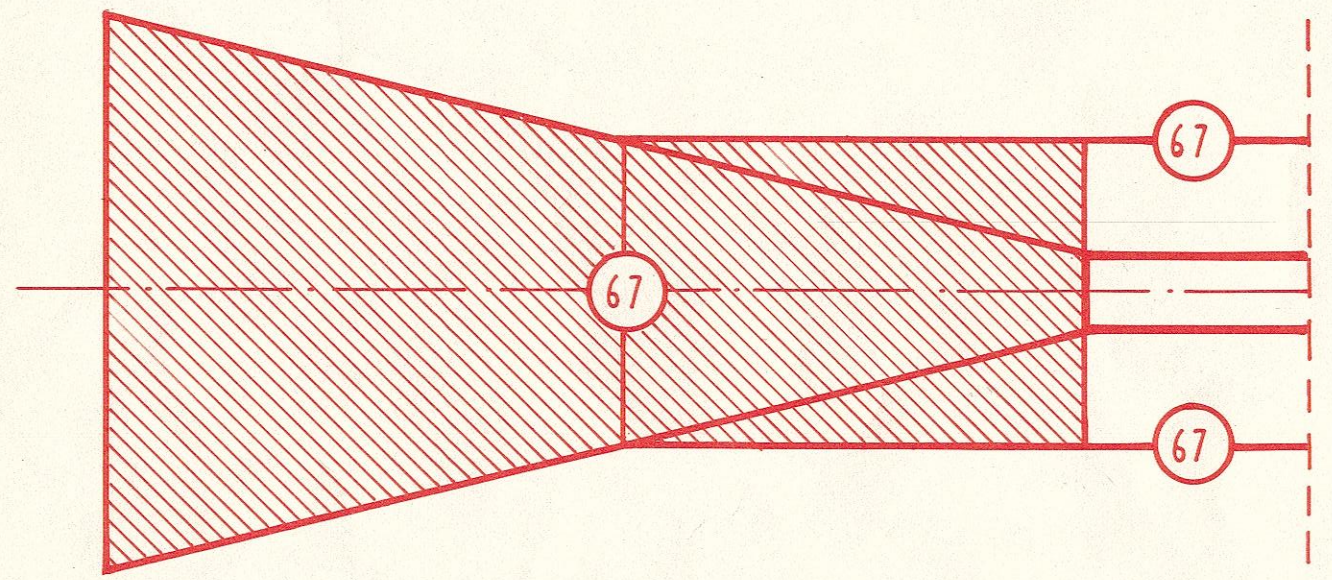
PROFIL EN TRAVERS bb'



- Pour les obstacles minces (lignes électriques basse tension, pylônes, cheminées d'usine etc.), ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.
- Pour les lignes électriques, d'un voltage supérieur à 500 volts (4^{ème} Catégorie), ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les trouées d'envol.
- Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

— TROUÉE D'ENVOI —

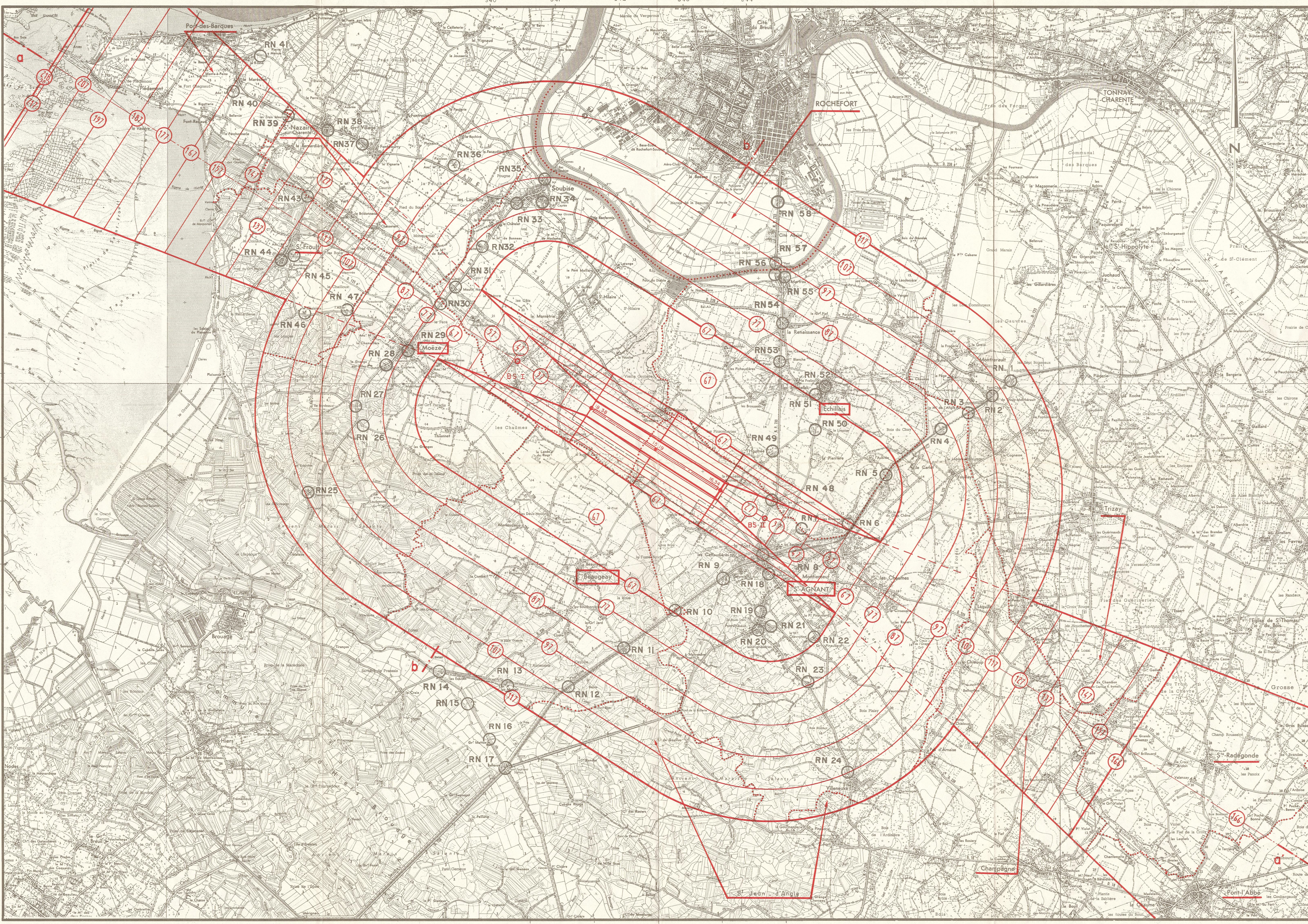
(Zone couverte de hauchures)



— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 17 mètres (cote NGF).



ROCHEFORT - ST-AGNANT

(CHARENTE - MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "B"

PLAN DETAILS DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

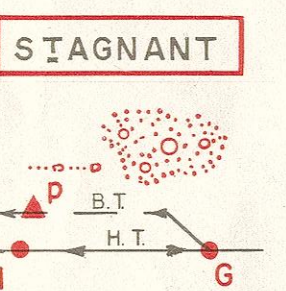
VÉRIFIÉ ET PROPOSÉ
PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION
PROJETS AÉRONAUTIQUES
PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR
DU SERVICE TECHNIQUE DES
BASES AÉRIENNES SOUSIGNÉ

G. V. 2000
J. V. 2000

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/10.000	DS235 b	A1	STBA SCOTRAP M-C LANGEON C. PELLET	Paris Septembre 1973 Mai 1974 Avril 1977

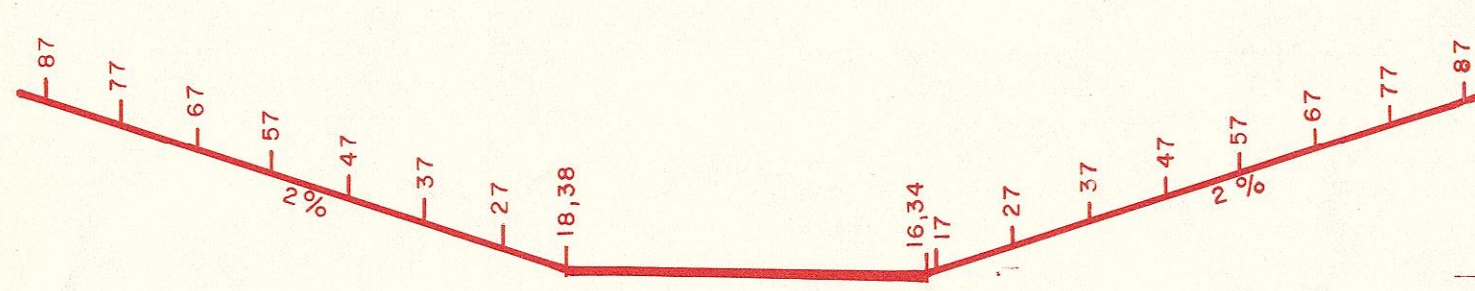
— LÉGENDE —

- Limite de Commune.
- Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
- Obstacle dépassant les cotes limites
- Tronçon de ligne dépassant les cotes limites

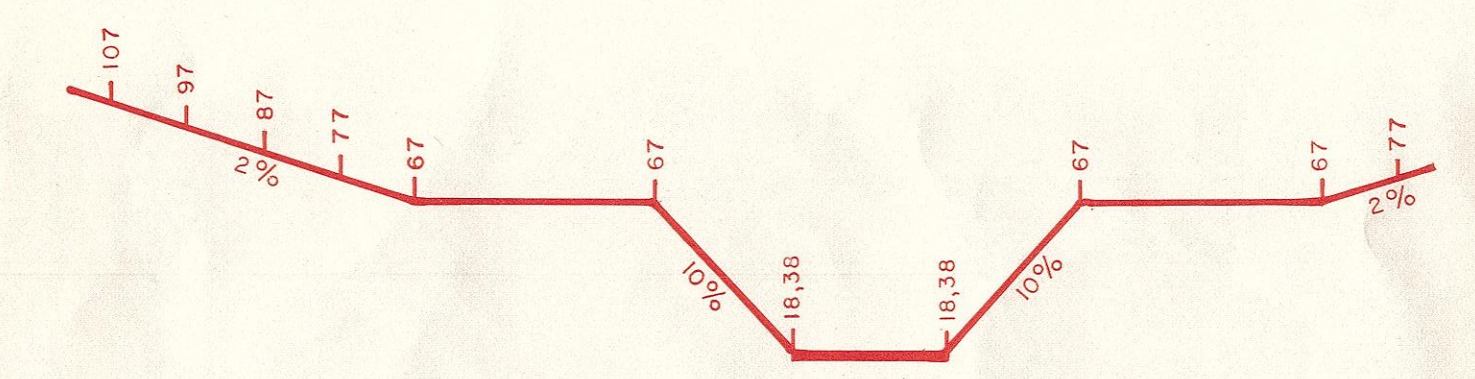


— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG a a'



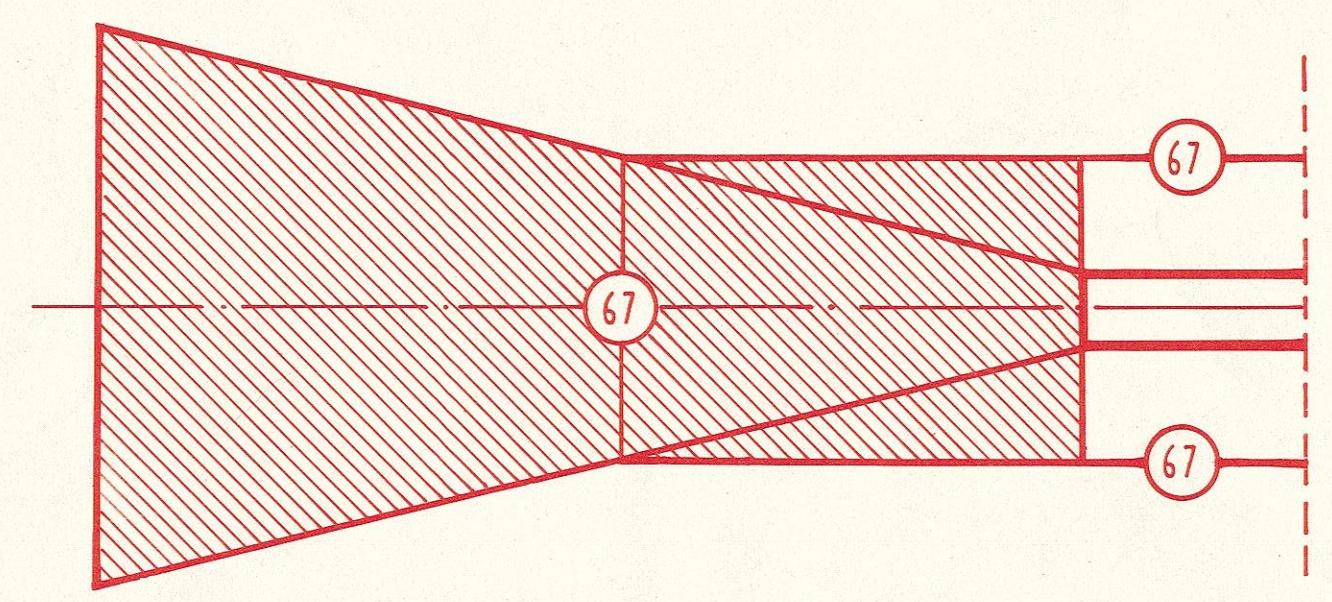
PROFIL EN TRAVERS b b'



Pour les obstacles minces (lignes électriques basse tension, pylônes, cheminées d'usine etc.), ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.
Pour les lignes électriques, d'un voltage supérieur à 500 volts (1^{ère} Catégorie), ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les trouées d'envol.
Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

— TROUÉE D' ENVOL —

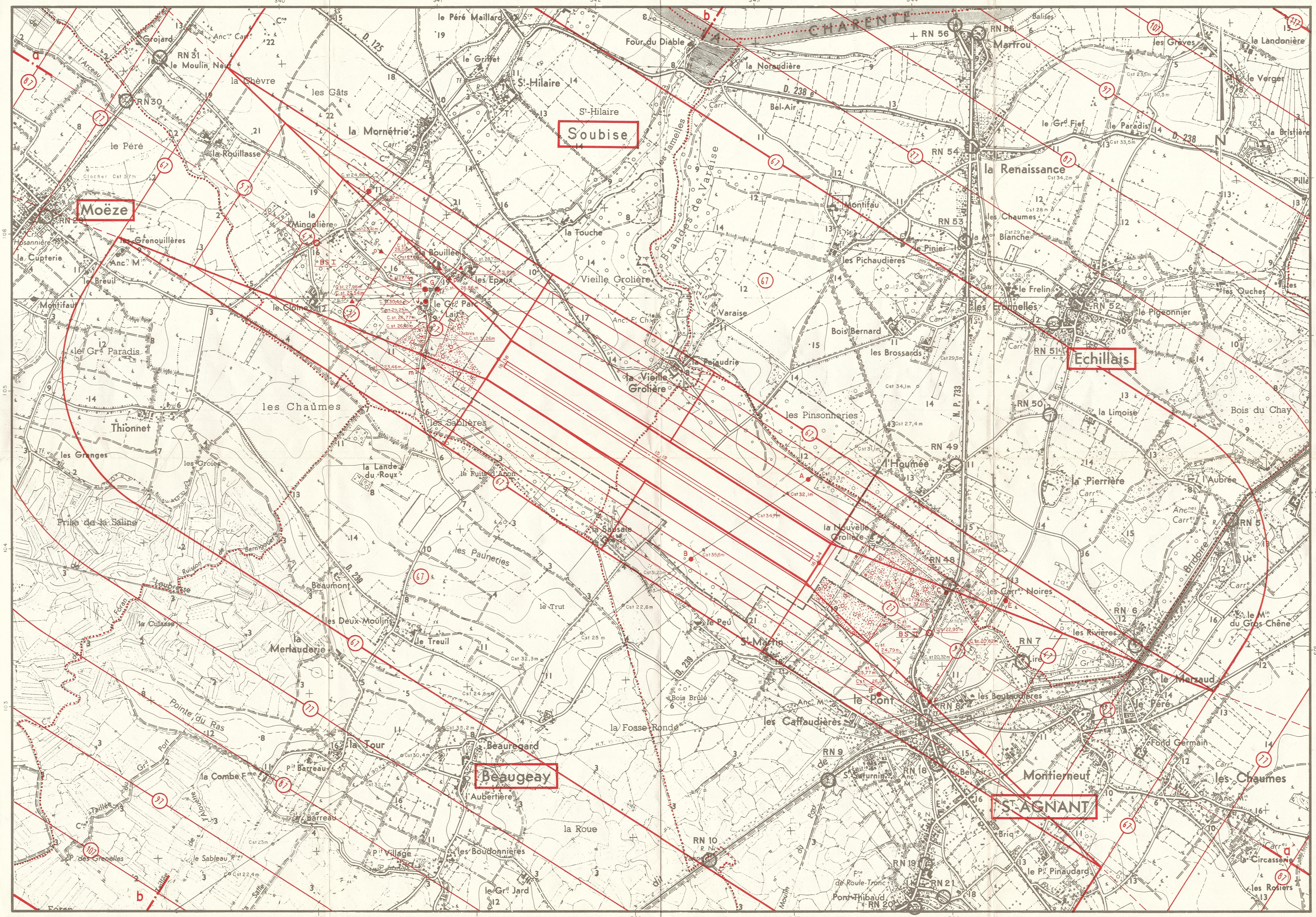
(Zone couverte de hachures)



— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 17 mètres (cote N G F).



SEPTEMBRE 1973
MAI 1974
AVRIL 1977

APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL
25 SEP. 1977
en DATE du

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

R O C H E F O R T - S A I N T - A G N A N T

(Charente-Maritime)

- NOTICE EXPLICATIVE -

I - Généralités. -

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (livre II - titre IV du Code de l'Aviation Civile).

L'arrêté du 31 Juillet 1963, modifié par les arrêtés en date des 4 Février 1964, 22 Février 1967, et 25 Janvier 1972, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°
° °

Sur les plans annexés au présent dossier est figuré le contour des terrains grevés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au nivellement général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

.../...

Cette note se rapporte aux plans ES 235b Index A1, PS 235b Index A , et DS 235b Index A1.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

°
° °

Les surfaces de dégagement des obstacles minces tels que : ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, antenne, etc...) sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Pour les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (1ère catégorie) situées sur les aires de dégagement des trouées d'envol, cette distance verticale est portée à 25 mètres.

Ces marges de sécurité (10 mètres ou 25 mètres) ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

°
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire :

- en ce qui concerne les objets massifs si leur sommet se trouve à moins de 20 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les objets minces (ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, etc...) si leur sommet se trouve à moins de 30 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (1ère catégorie) si le sommet des supports se trouve à moins de 45 mètres des surfaces de dégagement des trouées d'envol.

°
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aéroports sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces, et ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne doit pas dépasser quatre mètres,
- le mât support de l'antenne ne doit pas être haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne sera au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90-120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage (cf arrêté du 22 Février 1967 paru au Journal Officiel le 29 Mars 1967).

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT. -

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 2584 Index 3, approuvé par Décision Ministérielle n° 3598 DBA/4 en date du 13 juin 1972.

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande sont établies suivant les caractéristiques de la catégorie B "utilisable par mauvaise visibilité" (AMV) (annexe 1 de l'arrêté du 31 Juillet 1963). Toutefois, les caractéristiques suivantes sont appliquées à la trouée d'envol Nord-Ouest : Evasement en plan 20 % sur 20 000 mètres, fond de trouée 2 % jusqu'à la cote 166 mètres N.G.F., suivi d'un plan horizontal de cote 166 mètres N.G.F. jusqu'en extrémité de trouée.

°
° °

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE ROCHEFORT-SAINT-AGNANT.

PORT-DES-BARQUES	SAINTE-RADEGONDE
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
SAINT-FROULT	SAINTE-GEMME
SOUBISE	BEURLAY
MOEZE	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
ROCHEFORT	ROMEGOUX
ECHILLAIS	SAINT-PORCHAIRE
SAINT-AGNANT	CORME-ROYAL
BEAUGEAY	SOULIGNONNE
SAINT-JEAN-D'ANGLE	NIEUL-LES-SAINTES
TRIZAY	LES ESSARDS
CHAMPAGNE	PLASSAY.

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome
de
ROCHEFORT - SAINT - AGNANT
(Charente-Maritime)

Liste des obstacles dépassant les cotes limites
(Ces obstacles sont repérés en rouge sur le plan DS 235 b Index A1)

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
Tronçon A B de la ligne électrique haute tension 90 kV situé dans la bande et les surfaces latérales de la bande.		32,10 34,70 35,60	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 44 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Bois et lignes d'arbres situés dans la trouée d'envol Sud-Est.		37,61 cote maximum	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 20 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.
Tronçon C D de la ligne électrique haute tension situé dans la trouée d'envol Sud-Est à 760 mètres environ de l'extrémité de la bande.		22,95 22,70 24,79 25,77 26,24	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 19 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon E F de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Sud-Est.		20,82	- le dépassement est de 0 à 9 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Bois situé dans la trouée d'envol Nord-Ouest.		31,26 cote maximum	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 12 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.
			.../...

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
Tronçon G H I de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 30,44 27,74 27,98 23,41 21,77	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 23 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon H J de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		30,44 29,25	- le dépassement est de 0 à 25 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon G m de la ligne électrique basse tension situé dans la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 28,77 26,18 23,46 23,46	- le dépassement est de 0 à 10 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G n de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 27,54	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G O de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 27,08 28,06	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G p q de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 31,89	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon p r de la ligne électrique basse tension situé sous la surface latérale de la trouée d'envol Nord-Ouest.		31,89 31,89	- le dépassement est de l'ordre de 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

- 6 -

SEPTEMBRE 1973
MAI 1974
AVRIL 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

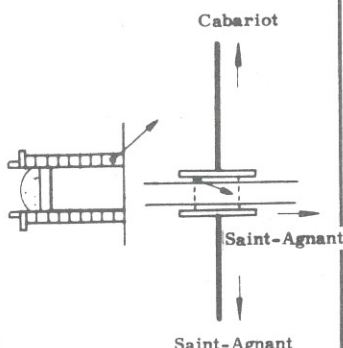
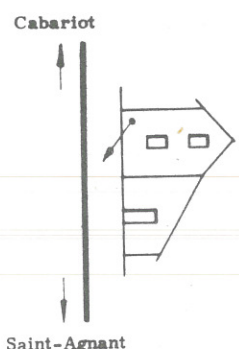
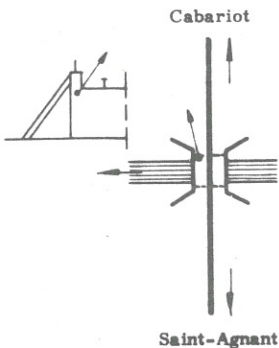
Aérodrome

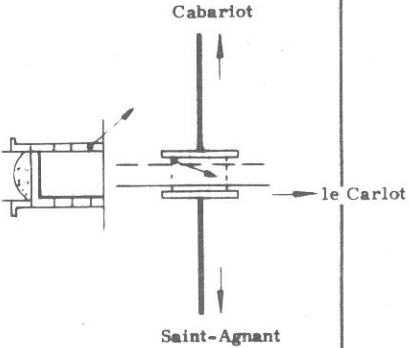
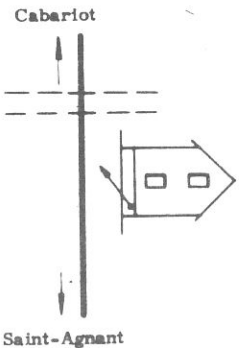
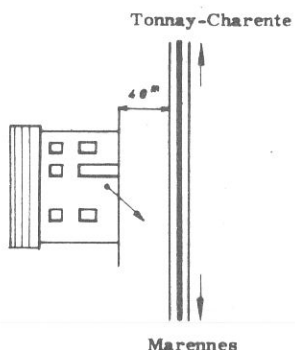
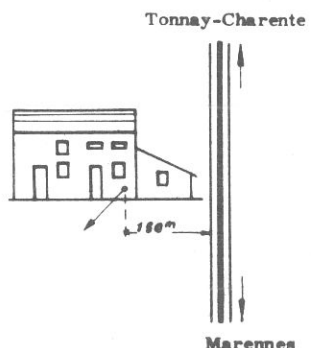
de

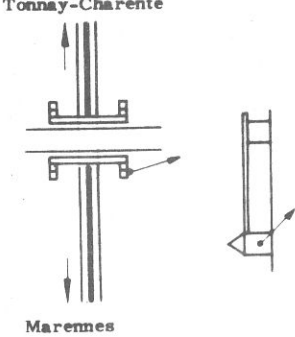
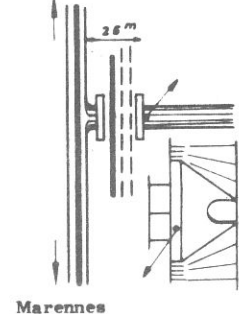
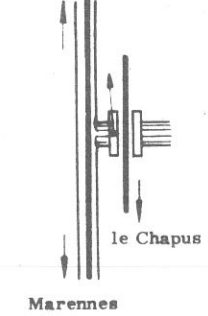
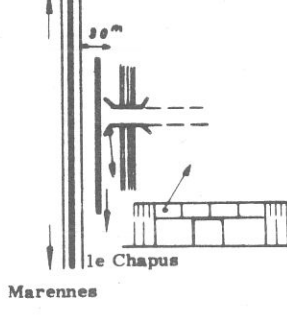
ROCHEFORT - SAINT - AGNANT

(Charente-Maritime)

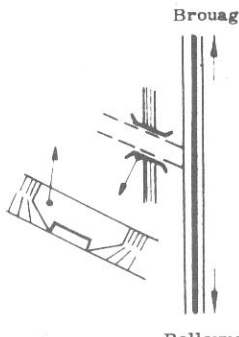
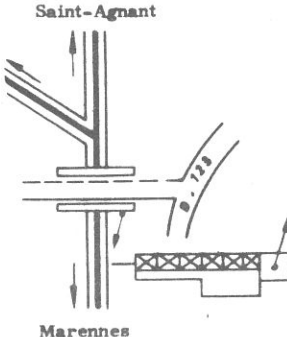
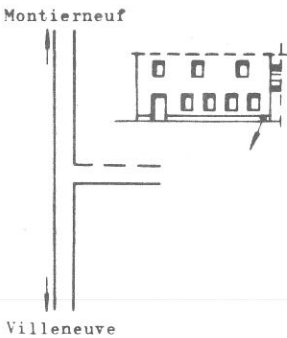
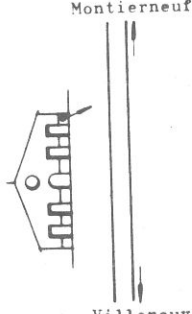
ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	Oo.k ₃ ¹ ₃ 4		Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du P. S. - D. 123.	10,68
RN 2	Oo.k ₃ ¹ ₃ 5		Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Station de TRIZAY- MONTHERAULT.	8,67
RN 3	Oo.k ₃ ¹ ₃ 6		Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du pont sur le canal de PONT-L'ABBE.	7,375

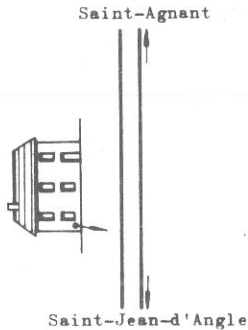
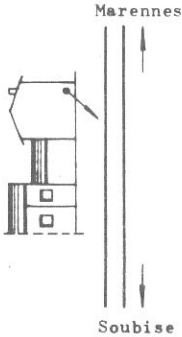
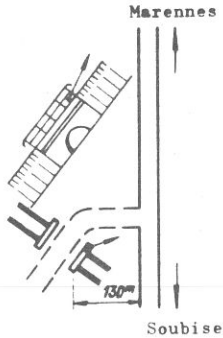
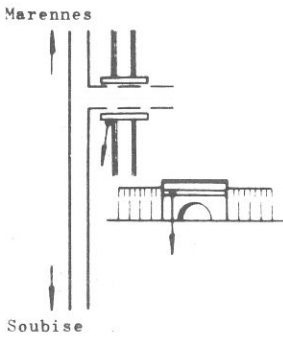
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 4	Oo.k ₃ ¹ ₃ 7		Commune de SAINT-AGNANT ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du P.S. - V.O. 5.	7,235
RN 5	Oo.k ₃ ¹ ₃ 8		Commune de SAINT-AGNANT ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. P.N. 8. - Chemin d'exploitation.	4,875
RN 6	Oo.k ₃ ¹ ₃ 9		Commune d'ECHILLAIS ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Maison appartenant à Monsieur BENOUE Aristide, au lieu-dit LES RIVIERES.	6,63
RN 7	Oo.k ₃ ¹ ₃ 10		Commune d'ECHILLAIS ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Maison appartenant à Monsieur CHAILLOU Edgard, au lieu-dit LIRE.	8,005

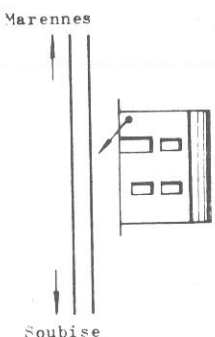
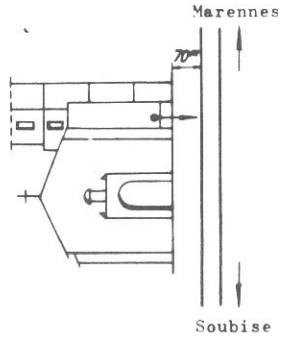
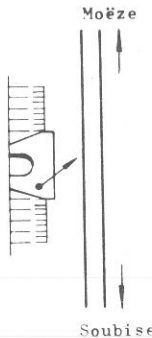
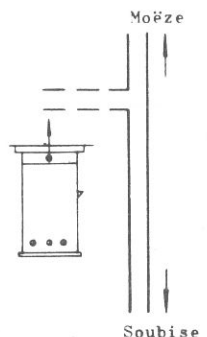
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 8	Oo.k ₃ ¹ ₃ 11	Tonnay-Charente  Maremmes	Commune de SAINT-AGNANT ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Parapet en retour du pont de la N. 733, à SAINT-AGNANT.	10,32
RN 9	Oo.k ₃ ¹ ₃ 12	Tonnay-Charente  Maremmes	Commune de SAINT-AGNANT ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Aqueduc-Vanne sur l'ancien canal de SAINT-AGNANT.	2,91
RN 10	Oo.k ₃ ¹ ₃ 12-I	Tonnay-Charente  le Chapus Maremmes	Commune de BEAUGEAY ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Aqueduc de prise d'eau au lieu-dit LES AUBIERS.	3,155
RN 11	Oo.k ₃ ¹ ₃ 13 ^{bis}	Tonnay-Charente  le Chapus Maremmes	Commune de BEAUGEAY ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Aqueduc, au lieu-dit LE GRAND JARD.	2,845

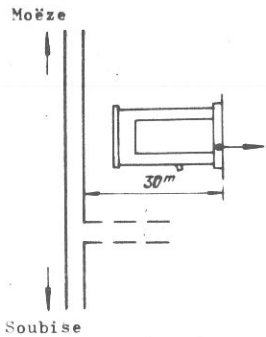
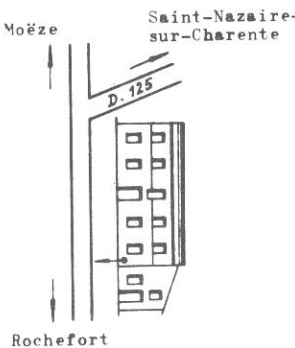
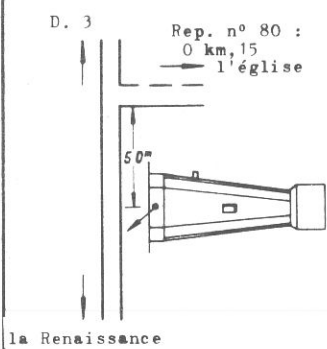
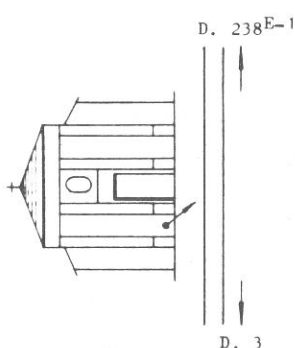
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 12	Oo.k ₃ ¹ ₃ 14	Tonnay-Charente le Chapus Marennes	Commune de BEAUGEAY ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Aqueduc de la prise d'eau au lieu-dit GRAND'PEINE.	2,375
RN 13	Oo.k ₃ ¹ ₃ 15	Grand'Peine 30 m Brouage	Commune de BEAUGEAY ----- Canal de BROUAGE. Maison appartenant à Monsieur ROBIN Edgard, au lieu-dit LES MATTES.	3,04
RN 14	Oo.k ₃ ¹ ₃ 16	Grand'Peine canal de Broue Brouage	Commune de BEAUGEAY ----- Canal de BROUAGE. Pont de l'écluse de BEAUGEAY du D. 238.	2,87
RN 15	Oo.k ₃ ¹ ₃ 17	Brouage Bellevue	Commune de BEAUGEAY ----- Canal de BROUE. Aqueduc, au lieu-dit FOURAND.	2,19

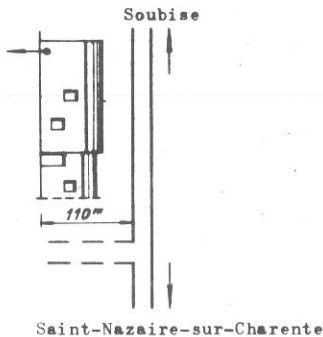
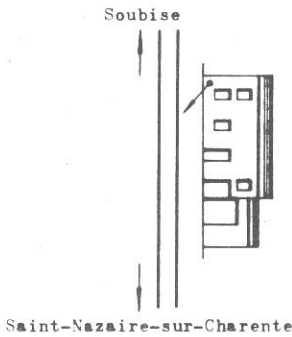
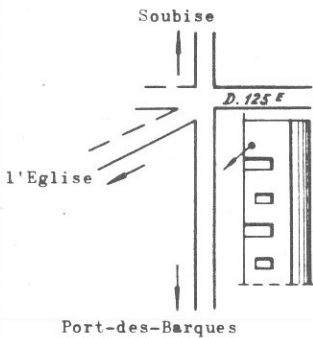
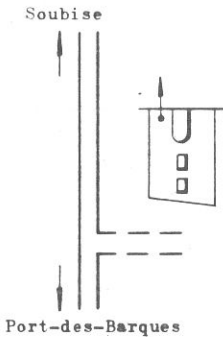
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 16	Oo.k ₃ ¹ ₃ 17 ^a		Commune de HIERS-BROUAGE ----- Canal de BROUE. Aqueduc au lieu-dit GRAND MATTON.	2,705
RN 17	Oo.k ₃ ¹ ₃ 18		Commune de HIERS-BROUAGE ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Pont de l'écluse de BELLEVUE.	2,93
RN 18	Oo.1 ₃ 2		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123. Ecole.	14,99
RN 19	Oo.1 ₃ 3		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123. Salle des fêtes de SAINT-AGNANT.	12,225

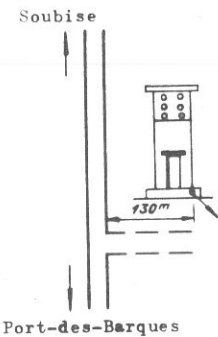
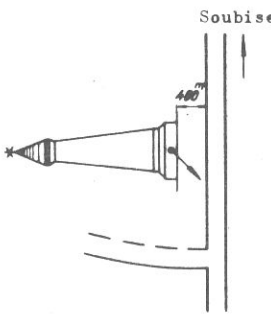
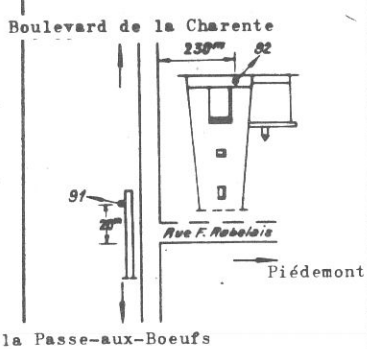
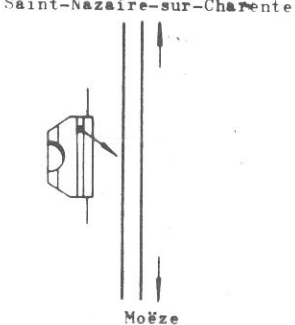
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 20	Oo.1 ₃ 4		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123 ^E Eglise.	13,48
RN 21	Oo.1 ₃ 5		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123 ^E Mur de clôture du cimetière.	15,685
RN 22	Oo.1 ₃ 6		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur CASTIEN Armand, au lieu-dit LE PINAUDARD.	16,605
RN 23	Oo.1 ₃ 7		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Remise appartenant à Madame HYACINTHE Léonce au lieu-dit LES FONTAINES.	10,375

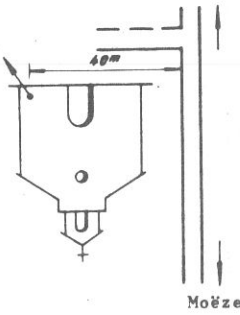
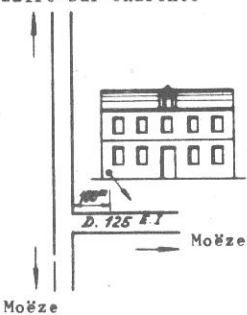
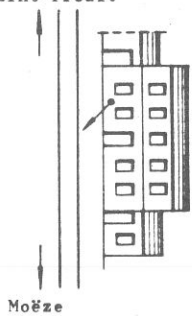
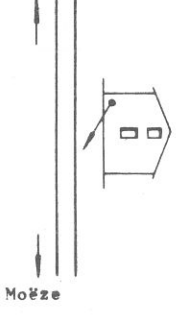
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 24	Oo.l ₃ 8		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur JAGUENAUD Ernest à VILLENEUVE.	15,52
RN 25	Oo.k ₃ 70		Commune de MOEZE ----- D. 3. Maison appartenant à Monsieur BITEAUD André, au lieu-dit LA DEMI-LIEUE.	3,045
RN 26	Oo.k ₃ 70-I		Commune de MOEZE ----- D. 3. Aqueduc, au lieu-dit PONT DES COLLANTS.	2,87
RN 27	Oo.k ₃ 71		Commune de MOEZE ----- D. 3. Aqueduc latéral, au lieu-dit PONT DE L'ILE BORDEAUX.	2,46

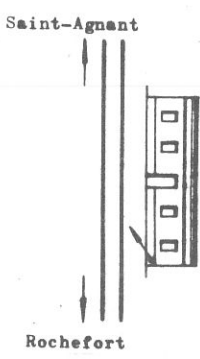
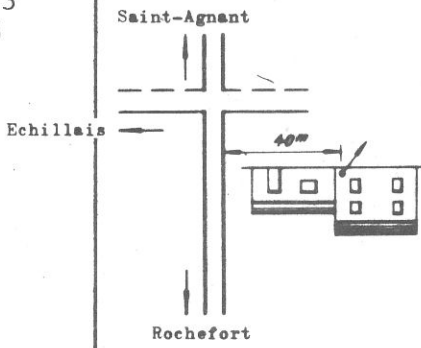
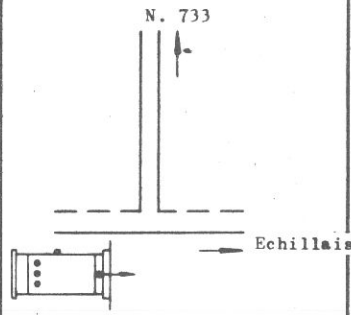
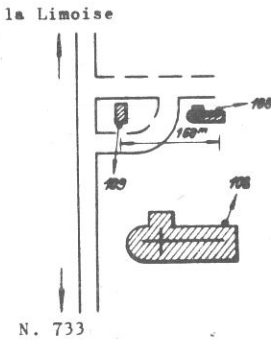
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 28	Oo.k ₃ 72		Commune de MOEZE ----- D. 3. Maison appartenant à Monsieur DELAVOIE Benjamin à MOEZE.	3,54
RN 29	Oo.k ₃ 73		Commune de MOEZE ----- D. 3. Eglise.	7,96
RN 30	Oo.k ₃ 75		Commune de MOEZE ----- D. 3. Ponceau dit Pont des RESSAUTS.	3,225
RN 31	Oo.k ₃ 76		Commune de SOUBISE ----- D. 3. Transformateur, au lieu- dit LE MOULIN NEUF.	17,235

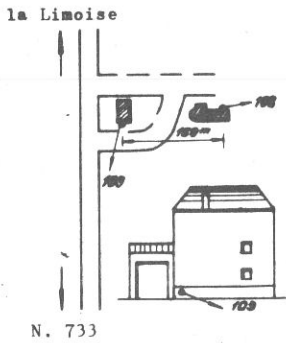
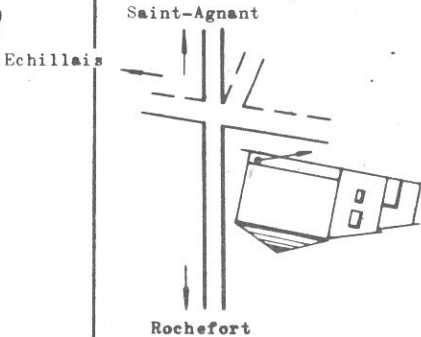
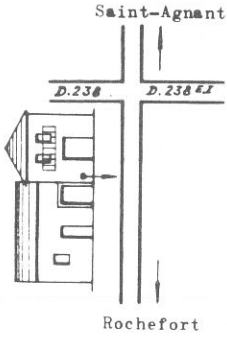
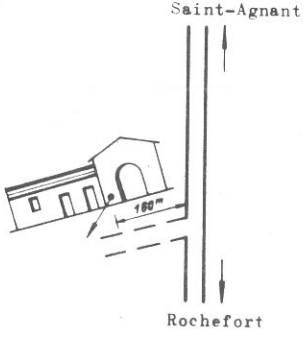
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 32	Oo.k ₃ 77		Commune de SOUBISE ----- D. 3. Transformateur, au lieu- dit LA LAITERIE DE SOUBISE.	13,645
RN 33	Oo.k ₃ 78		Commune de SOUBISE ----- D. 3. Maison appartenant à Monsieur DUCLOS Charles à SOUBISE.	12,365
RN 34	Oo.k ₃ 79		Commune de SOUBISE ----- D. 238^{E-1} Château d'eau à SOUBISE.	13,605
RN 35	Oo.k ₃ 80		Commune de SOUBISE ----- V.O. Eglise.	14,07

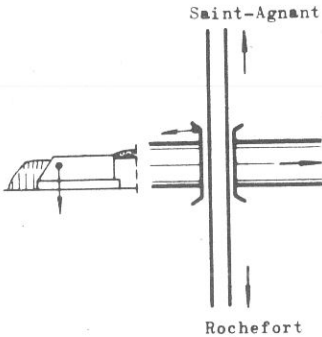
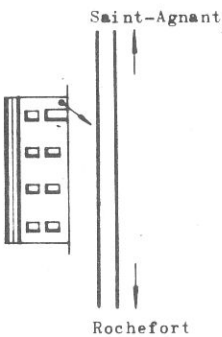
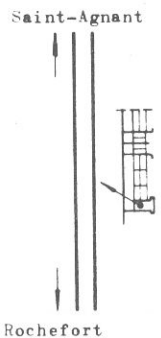
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 36	Oo.k ₃ 83		Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE ----- D. 125. Maison appartenant à Monsieur GACHINAT Lucien au lieu-dit PARGNE.	17,485
RN 37	Oo.k ₃ 84		Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE ----- D. 125. Maison appartenant à Monsieur PAGERON Emile, au lieu-dit LE GRAND- VILLAGE.	12,28
RN 38	Oo.k ₃ 85		Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE ----- D. 125. Mairie.	15,10
RN 39	Oo.k ₃ 87		Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE ----- D. 125. Ancien moulin appartenant à Monsieur BONNIN Albert.	17,535

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 40	Oo.k ₃ 88		Commune de PORT-DES-BARQUES ----- D. 125. Transformateur, au lieu- dit LE MARECHAT.	14,485
RN 41	Oo.k ₃ 89		Commune de PORT-DES-BARQUES ----- D. 125. Tour à feu, au lieu-dit LA BOSSE.	6,31
RN 42	Oo.k ₃ 92		Commune de PORT-DES-BARQUES ----- Boulevard de la République. Château d'eau. Repère signalé D I S P A R U	4,21
RN 43	Oo.k ₃ 95		Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125 ^{E-1} Ponceau dit Pont de SAINT-FROULT.	3,585

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 44	Oo.k ₃ 97	Saint-Nazaire-sur-Charente  Moëze	Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125^{E-1} Eglise.	7,285
RN 45	Oo.k ₃ 98	Saint-Nazaire-sur-Charente  Moëze	Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125^{E-1} Maison appartenant à Madame JACQUES, à SAINT-FROULT.	8,39
RN 46	Oo.k ₃ 99	Saint-Froult  Moëze	Commune de SAINT-FROULT ----- V. O. Maison appartenant à Monsieur MICHAUD Gilbert, au lieu-dit LA CHOISIERE.	4,085
RN 47	Oo.k ₃ 100	Saint-Froult  Moëze	Commune de SAINT-FROULT ----- V. O. Maison appartenant à Monsieur LECUILLER Raymond au lieu-dit L'ALLIER.	3,75

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 48	Oo.k ₃ 105		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur THOMAS Marcel, au lieu-dit LE PETIT MAULMONT.	10,725
RN 49	Oo.k ₃ 106		Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur BARY André, à l'HOUMEE.	11,17
RN 50	Oo.k ₃ 107		Commune d'ECHILLAIS ----- V. O. Transformateur, au lieu-dit LA LIMOISE.	11,825
RN 51	Oo.k ₃ 108		Commune d'ECHILLAIS ----- V.O. Eglise.	11,07

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 52	Oo.k ₃ 109	 la Limoise N. 733	Commune d'ECHILLAIS ----- V. O. Mairie.	9,665
RN 53	Oo.k ₃ 110	 Saint-Agnant Echillais Roche fort	Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur DROUILLON Georges à la RENAISSANCE.	10,39
RN 54	Oo.k ₃ 111	 Saint-Agnant D. 238 D. 238 E.J. Roche fort	Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur RAVALLEC Emile, à la RENAISSANCE.	8,71
RN 55	Oo.k ₃ 112	 Saint-Agnant Roche fort	Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Atelier appartenant aux Ponts et Chaussées, au lieu-dit MARTROU.	3,935

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 56	Oo.k ₃ 113		Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Mur en aile du pont transbordeur de MARTROU sur la Charente, rivière.	4,42
RN 57	Oo.k ₃ 114		Commune de ROCHEFORT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur FAILLOT Gaston, au lieu-dit PONT DE MARTROU.	3,75
RN 58	Oo.k ₃ 115		Commune de ROCHEFORT ----- N. 733. Mur de clôture de la propriété appartenant à Monsieur BOURON Maximilien au lieu-dit ROUTE DE MARTROU.	3,63

APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome
de
R O C H E F O R T - S A I N T - A G N A N T
(Charente-Maritime)

ETAT des BORNES de REPERAGE des AXES de BANDE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage, emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I		340 168,59	105 860,60	Borne en béton 30 x 30 cm
BS II		343 932,15	103 221,10	Borne en béton 30 x 30 cm

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques
Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou

Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Energie

a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUTEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique A – Salubrité publique a) Cimetières

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIXème siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40

mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés**, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes

Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation

Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes

Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT

Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.